



## CONVENTION INTERVENTIONS SPORTIVES A L'ÉCOLE MATERNELLE

### ENTRE :

La commune de Saint-Aubin sise place de la Mairie 91190 SAINT-AUBIN, représentée par le Maire, Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, agissant en vertu de la délibération n° ..... du ....., d'une part,

### ET :

SPORT PLUS JUDO représenté par David GOSELIN  
78117 TOUSSUS LE NOBLE  
Siret : 824 104 897 00015  
également dénommé « l'intervenant extérieur », d'autre part.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LE CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'exécution des prestations entre la commune de Saint-Aubin et SPORT PLUS JUDO, dans le cadre des interventions d'activités sportives au sein de l'école maternelle de Saint-Aubin.

### ARTICLE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

Les parties ont convenu de se fournir mutuellement les prestations suivantes :

1.1. La mairie de Saint-Aubin s'engage pendant toute la durée de la présente convention :

- A mettre à disposition les lieux d'intervention : Ecole maternelle sise place de la Mairie à Saint-Aubin
- A fournir les modalités pratiques nécessaires pour que les interventions sportives puissent être réalisées dans de bonnes conditions
- Régler la somme de 40 € charges comprises par heure effectuée à SPORT PLUS JUDO, dans la limite de 2h/semaine dont 30 minutes de préparation par semaine. Le règlement de cette somme se fera par mandat administratif, sur présentation d'une facture libellée à l'ordre de la Mairie de Saint-Aubin. Seul le nombre d'heures réellement effectuées sera réglé aux échéances suivantes : fin octobre – fin décembre – début mars et début juillet.

1.2. Obligations de l'intervenant extérieur

En contrepartie des obligations définies au 1.1 ci-dessus l'intervenant devra se référer au cadre pédagogique et aux règles sanitaires en vigueur établis par l'éducation nationale et respecter ses obligations contractuelles (jours et heures d'intervention). L'intervenant devra fournir à la mairie :

- copie de ses diplômes liés à son activité
- ainsi qu'une attestation d'assurance récente et en vigueur.

### ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour la période du 4 septembre 2023 au 5 juillet 2024. Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois par lettre recommandée.

Aucune indemnité n'est due en cas de rupture de la convention à l'initiative de la collectivité

Accuse de réception en préfecture  
091-219105384-20230627-2023-06-27-04B-DE  
Date de réception préfecture : 06/07/2023

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de l'intervenant extérieur peut être engagée s'il commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'action en réparation prévue par la loi du 5 avril 1937 visant expressément les membres de l'enseignement public ne s'applique pas aux intervenants extérieurs.

Leur responsabilité sera cependant garantie, par la collectivité publique qui les rémunère, selon les règles habituelles du droit public.

La responsabilité pénale de l'intervenant peut aussi être engagée s'il commet une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

#### **ARTICLE 5 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être portée devant le tribunal compétant.

Fait à Saint-Aubin, en deux exemplaires, le .....

Le Maire

**Pierre-Alexandre MOURET**

*Signature*

SPORT PLUS JUDO

**David GOSSELIN**

*Signature*